



Ordre du jour

- 1. Présentation des résultats de l'étude Ecrivals et de l'étude de dangers sur les digues DREAL Centre
- Avis de la CLE sur le PPRI
- 3. Présentation du décret du 25 mars 2013 Chapitre « navigation des bateaux non motorisés »
- 4. Points divers



 Présentation des résultats de l'étude Ecrivals et de l'étude de dangers sur les digues – DREAL Centre



2. Avis de la CLE sur la révision du PPRI VAL D'ORLEANS (val Agglomération et val Amont)



Arrêté préfectoral du 6 février 2012 :

Prescription de la révision des deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Val d'Orléans –Agglomération et Val Amont

29 communes concernées dont 18 communes font partie du SAGE

Qu'est qu'un PPRI ? Pourquoi réviser?

Le PPR est un document réalisé par l'État valant servitude d'utilité publique,

- élaboré en associant les communes et approuvés après enquête publique. Il réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.



Les risques à prendre en compte sont naturels (inondations, mouvements de terrains, incendie, avalanches, séismes....) et/ou anthropiques/ technologiques.

Le PPR est un document règlementaire de prévention qui fait connaître les zones à risques et définit les mesures pour réduire les risques courus.

-Le PPR appartient donc aux mesures de sécurité mises en place face aux risques majeurs. Il prévoit l'information préventive des citoyens, la protection par les collectivités et l'État des lieux habités, les plans de secours et d'évacuation.

Il règlemente l'occupation des sols, tient compte des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires



Les PPRi Loire actuels et leurs limites

- PPRi de la Loire moyenne, élaborés dès 1995, approuvés dans le Loiret entre 1999 et 2003, sont issus des PIG (projet d'intérêt général) utilisés pour la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme
- Du fait de cette ancienneté, les PPRi actuels souffrent de plusieurs insuffisances:
 - Un aléa historique évalué avec :
 - Des données topographiques peu précises (+/- 0,50 m)
 - Une méconnaissance de certains repères de crues
 - Une crue principale cartographiée (1856)
 - Un aléa de rupture de digues pas suffisamment pris en compte
 - Des zones de dangers difficilement identifiables dans les vals,
 - <u>Une qualification de l'aléa sous évaluée par rapport aux règles nationales</u> (pas de prise en compte du seuil de 1 mètre)
- **Un bilan qualitatif insatisfaisant** (beaucoup d'habitat individuel vulnérable, peu d'action possible sur le bâti existant)
- Un SDAGE approuvé qui édicte des règles nouvelles



Procédure d'élaboration d'un PPR

- 1) La prescription
- 2) L'élaboration du dossier de PPRI et l'association avec les élus
- 3) La concertation avec le public
- 4) La consultation (phase actuelle)
- 5) L'enquête publique
- 6) L'approbation

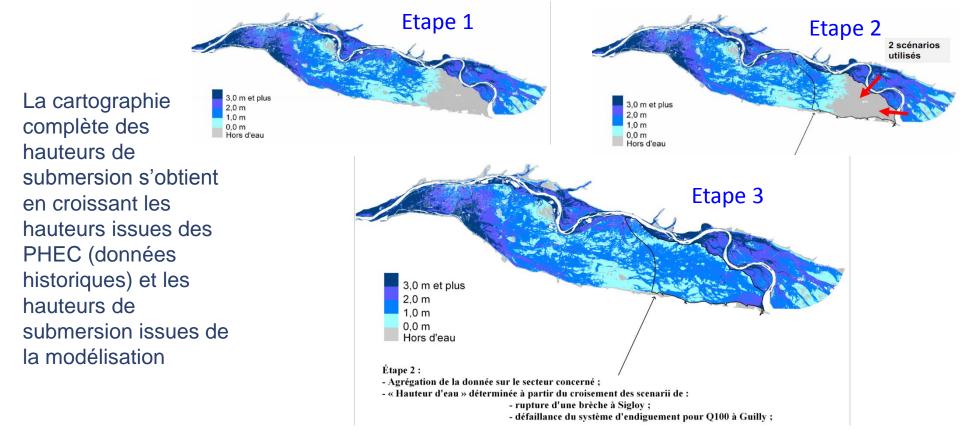


Calendrier

- Octobre 2011 : 1ère réunion d'information des élus
- **Décembre 2011**: 1ère réunion générale des « personnes publiques » nouvelles PHEC
- Janvier 2012 : 1^{er} porter à connaissance nouvelles PHEC
- **Février 2012** : Arrêté Préfectoral de prescription des 2 PPRI, mise en place de la phase transitoire d'instruction des actes d'urbanisme et formations
- Juillet 2012 : 2ème réunion générale des personnes publiques vitesse de l'eau et ZDE
- Août 2012 : 2ème porter à connaissance vitesse de l'eau et ZDE
- Septembre 2012 à janvier 2013 : concertation à l'échelle communale carte des aléas et des enjeux
- Mars 2013 : 3^{ème} réunion générale des personnes publiques validation des aléas, présentation des principes réglementaires
- Avril 2013 à Octobre 2013 : rédaction de la partie réglementaire et concertation à l'échelle communale règlement et carte de zonage
- **4 novembre 2013** : 4^{ème} réunion générale des personnes publiques, arrêt du projet de PPRI et lancement de la consultation officielle
- Mi-2014 : enquêtes publiques après réunions dans les municipalités et réunions publiques
 - → 125 réunions de travail avec les collectivités
 - → 6 réunions plénières
 - → Des réunions publiques à venir

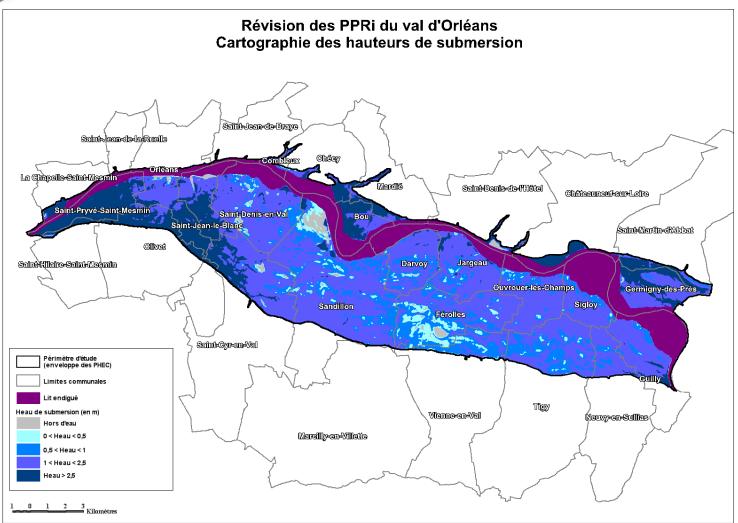


Établissement de la carte des hauteurs de submersion





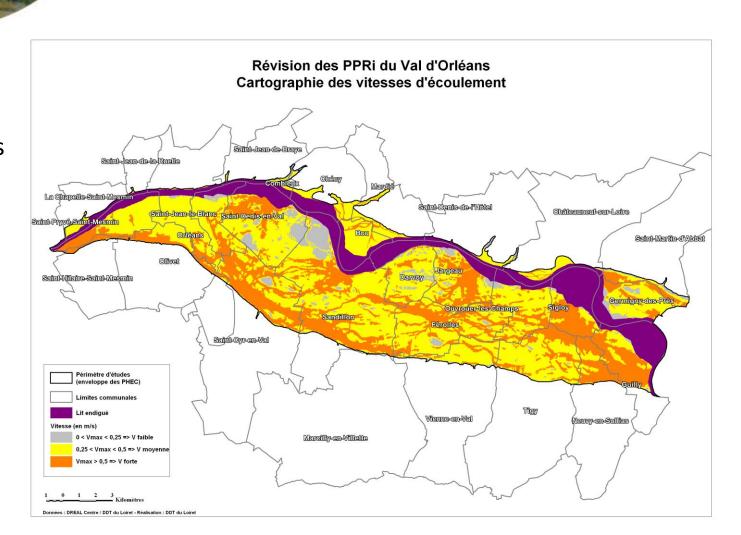
Carte adressée aux communes dans le PAC1





Etablissement de la carte des vitesses et des écoulements

Utilisation des modélisations réalisées dans le cadre des études de dangers





Détermination de la zone de dissipation d'énergie

Concept introduit dans le SDAGE en 2009

« Dans l'attente des résultats des études de dangers ou de toute étude spécifique visant à caractériser la constructibilité derrière l'ouvrage et afin de prendre en compte le risque de rupture de levée dans l'aménagement du territoire, il est instauré à l'aplomb des digues sur une largeur de 100 m par mètre de hauteur de digues une zone ou toute construction nouvelle est interdite »

Actuellement pas de règles spécifiques adaptées dans les PPRi Loire

→ Une prise en compte insuffisante dans les PPR actuels à la lumière des catastrophes récentes (Rhône, Vendée...) et des témoignages historiques ligériens

Un travail local engagé pour adapter les règles SDAGE au plus juste



Détermination de la zone de dissipation d'énergie

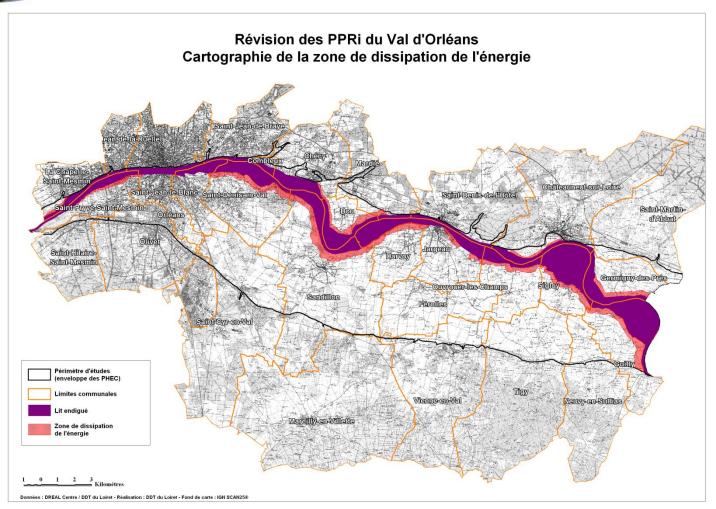


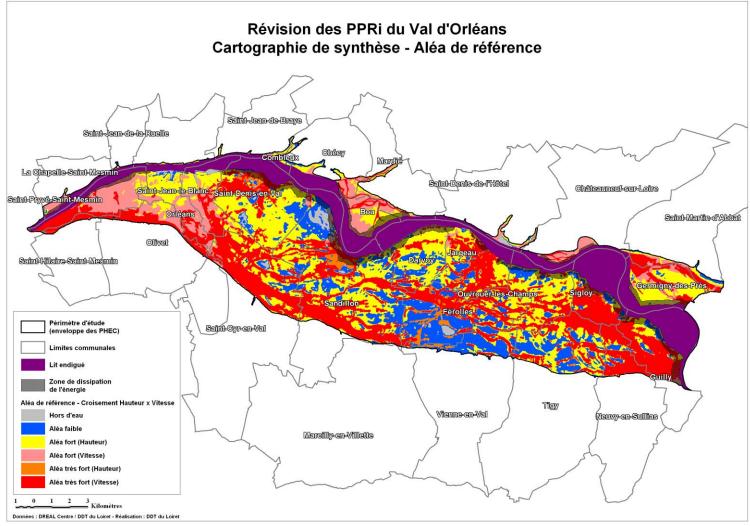


Tableau de croisement des aléas

Tableau de croisement	Zonc en dehors des écoulements préférentiels		Zone d'écoulements préférentiels	Zone de dissipation d'énergie après rupture de digue	Lit cndigué de la Loire
Niveau d'aléa Vitesse d'écoulement (V) Hauteur d'eau (H)	Vitesse faible et moyenne de V < 0,25 m/s à V< 0,50m/s	Vitesse élevée 0,50 < V < 1,00 m/s	Zone de lignes de collecte des eaux : - zone de mise en charge en cas de crue - zone de dernière vidange lors de la décrue	Très Fort (Vitesse aggravée)	
Hauteur < 0,50 m 0,50 < H < 1,00 m	Moyen et Faible	Fort (V)			
1,00 < H < 2,50 m	Fort (H) Très Fort (H)	Très Fort (V)			
Hauteur > 2,50 m					



Carte de synthèse des aléas





Le projet de règlement : évolution, structure et principes

Évolution

L'aléa vitesse et le risque de rupture de digue ont été pris en compte. Un règlement plus axé sur la prise en compte du risque en matière de construction.

Structure

Le règlement définit pour chaque typologie d'occupation du sol (zone urbaine dense, autre zone urbaine et zone d'expansion de crue) des règles adaptées selon le niveau d'aléa (ZDE, aléas très fort vitesse, très fort hauteur, fort vitesse, fort et moyen/faible) La lecture se fait sous forme de fiches spécifiques à chaque zone

Principe

Le niveau de contraintes est croissant avec le niveau d'aléa :

- En terme de constructibilité (pas de nouvelle implantation en ZDE, dent creuse en TFV ...)
- Exigences supplémentaires (étude de sol / de structure, recommandations d'installation d'équipements sensibles au-dessus des PHEC)



Le zonage réglementaire comporte 4 zones d'occupation des sols

- Les zones urbanisées denses
- Les autres zones urbanisées
- Les zones d'expansion de crues
- La zone dans le lit endigué

Et 6 niveaux d'aléas

- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Zone d'aléa Très Fort vitesse (TFv)
- Zone d'aléa Très Fort hauteur (TFh)
- Zone d'aléa Fort vitesse (Fv)
- Zone d'aléa Fort hauteur (Fh)
- Zone d'aléa moyen et faible

Aléa inondation	Zone Urbaine Dense (ZUD) - chapitre 4 -	Autre Zone Urbaine (AZU) - chapitre 5 -	Zone d'Expansion de crue (ZEC) - chapitre 6 -
Zone de dissipation d'énergie (ZDE)	Zone d'Interdiction sauf exception très limitée	Zone d'interdiction sauf exception très limitée	Zone d'interdiction souf exception très (Imitée
Zone d'aléas Très Fort vitesse (TFv)	Zone d'interdiction sain exception	Zone d'interdiction sauf exception	Zone d'interdiction sauf exception très limitée
Zone d'aléas Très Fort hauteur (TFh)	Zone de prescription forte	Zone de prescription forte	Zone d'interdiction sauf exception
Zone d'aléas Fort vitesse (Fv)	Zone de presoription fonte	Zone de prescription forte	Zohe q'intérdiction sauf exception
Zone d'aléas Fort hauteur (Fh)	Zone de prescription	Zone de prescription	Zone d'interdiction sauf exception
Zone d'aléas Faible à Moyen (ZmF)	Zone de prescription faible	Zone de prescription faible	Zone d'interdiction sauf exception



Les grands principes retenus

- Préserver les champs d'expansion de crue prédéfinis dans les PPRI actuels et examen des zones urbaines au crible des nouveaux aléas
- Rendre possible l'implantation d'activités compatibles avec le caractère inondable des zones d'expansion de crues (agriculture, activités sportives et loisirs de plein air)
- Favoriser le renouvellement dans les zones urbaines existantes pour tendre vers un urbanisme moins vulnérable et mieux adapté au risque en facilitant l'évolution de l'existant
- Prendre en compte la gestion de crise en établissant de nouvelles règles pour les bâtiments stratégiques et établissements sensibles et les opérateurs de réseaux
- Écriture d'un règlement plus orienté « Risques »





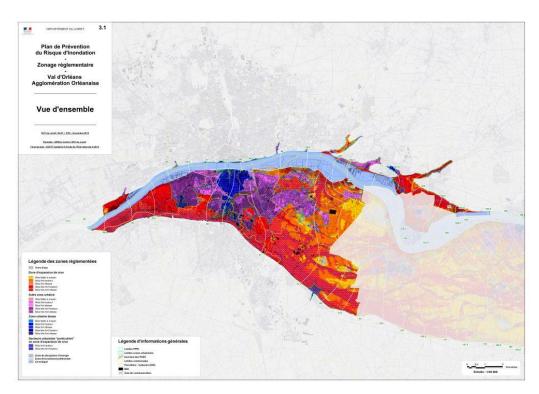


Plans de prévention des risques d'inondation du Val d'Orléans

- Agglomération Orléanaise
- Val Amont

Projet de règlement







Dispositions du SDAGE

Disposition 12A-1

Les Sage concernés par un enjeu inondation, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet de la culture du risque qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) d'avoir accès à l'information existante :

- Sur l'exposition des territoires aux inondations
- Sur les mesures d'organisation existantes

Disposition 12A-2

Dans les communes dotées de PPRI approuvés, l'information des populations à l'initiative du maire, prévue tous les 2 ans par l'article L.125-2 du CE, comporte à minima des informations sur :

- La description du risque d'inondation et ses conséquences prévisibles : ...
- L'exposé des mesures de prévention, de protection et de sauvegardes prévues
- Les modalités d'alerte
- Les mesures prises par la commune pour gérer la crise
- Les garanties prévues par le code des assurances



Dispositions du SDAGE

Disposition 12C-1

Les projets d'institution de servitudes d'utilité publiques prévues par l'article L.211-12 du CE par les maîtres d'ouvrage pour :

- La création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval,
- La création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur du cours d'eau, en amont des zones urbanisées

Doivent faire l'objet d'une information à la CLE si le projet se situe sur le territoire d'un SAGE.

Disposition 12C-2

La CLE doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux, de nature à créer un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qu'il est nécessaire de soumettre à déclaration préalable (article L.211-12 du CE).



Dispositions du SAGE Val Dhuy Loiret

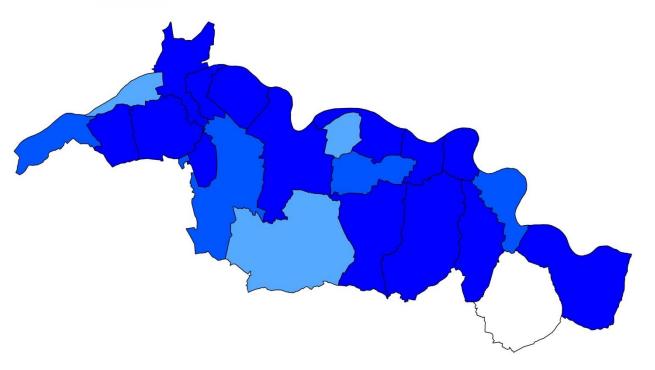
Pas de disposition en rapport direct avec le PPRI ou avec la disposition du SDAGE évoquant le volet culture du risque

Dispositions du SAGE

- 1A-1 Gérer l'alerte : recensement des PCS et des DICRIM
- 1A-1 Mettre en place une station d'alerte météorologique (sur le Loiret)
- 1B-1 Améliorer l'évacuation des eaux pluviales
- 1B-2 Améliorer la gestion des eaux pluviales



Dispositions du SAGE Val Dhuy Loiret



PCS non commencé :

- Marcilly en Villette
- Saint Pryvé Saint Mesmin
- Darvoy

PCS en cours:

- Guilly
- Férolles
- Saint Cyr en Val
- Mareau aux prés

Etat d'avancement des PCS
PCS approuvé (13)
PCS en cours (4)
PCS non commencé (3)
non concerné par un PCS (1)



Des remarques? Des questions?

A l'échelle du SAGE et au regard des dispositions contenues dans le SAGE, rien n'apparaît contradictoire dans le document de PPRI soumis par avis

Proposition: avis favorable



Présentation du décret du 25 mars 2013 – Chapitre « navigation des bateaux non motorisés »



Décret 25 mars 2013

Contenu

Arrêté qui s'applique uniquement pour les ouvrages concernés par l'article L214-2 du CE (= IOTA) et le livre V du code de l'énergie (= ouvrages utilisant l'énergie hydraulique)

Ouvrages sur le Loiret concernés ?

Si oui

« le Préfet établit par sous bassin ou par cours d'eau la liste des ouvrages présents dans le département pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés à proximité de ces ouvrages ...

... la liste est élaborée en concertation avec la fédération sportive délégataire pour l'activité de canoë-kayak et de ses disciplines associées et, lorsqu'ils existent, des représentants des propriétaires ou des concessionnaires ou exploitants des ouvrages ».



Décret 25 mars 2013

Travail de réflexion déjà engagé sur le sujet avec certaines membres de la CLE

Réunion dans le cadre des actions portées par l'APSL réunissant les acteurs concernés, notamment la fédération de canoë-kayak et l'ASRL

Questions récurrentes concernant la responsabilité en cas d'accident sur le Loiret : Communes, ASRL, propriétaires d'ouvrages?

Besoin d'un référent auprès des services de l'Etat pour éclaircir la question et travailler sur la création d'une nouvelle signalétique

Réunion programmée entre la FFCK et les services de l'Etat dans le Loiret, attente des conclusions



6. Points divers



Points divers

Calendrier

7 janvier 2014 : COPIL Pollutions diffuses : fin de phase 1

14 janvier 2014 : COPIL Zones humides : fin de phase 1